

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 19 janvier 2024 par l'association ACRE en vue d'organiser une rencontre sportive, à savoir une course à pieds et une randonnée,

Considérant que, pour la bonne organisation de ladite rencontre, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies communales et chemins empruntés,

ARRÊTE

- Article 1** Sur les voies communales et chemins empruntés, conformément au plan annexé, le 03 février 2024 de 17 heures 00 à 20 heures 00 :
- la vitesse de circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 kms,
 - les dépassements seront interdits,
 - le stationnement sera interdit.
- Article 2** La signalisation adaptée sera fournie par les services communaux, mise en place par l'association ACRE et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché **obligatoirement** à chaque extrémité de la rencontre sportive,
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association ACRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- au demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Plan de situation

